

Gouvernement du Québec

Décret 813-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT monsieur Michel Daviault, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative;

ATTENDU QUE monsieur Michel Daviault a été nommé assesseur à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 249-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Michel Daviault a demandé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Daviault, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38765

Gouvernement du Québec

Décret 814-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture, à Carthagène, Colombie, les 12 et 13 juillet 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Carthagène, en Colombie, les 12 et 13 juillet 2002, la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture;

ATTENDU QUE la Conférence de Carthagène, première rencontre ministérielle interaméricaine du secteur de la culture à se tenir au sein de l'Organisation des États américains, portera sur la diversité culturelle et sera une étape importante pour la réalisation des objectifs du Plan d'action du 3^e Sommet des Amériques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à participer activement au suivi du 3^e Sommet des Amériques, notamment par la participation aux conférences ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre délégué aux Relations avec les Citoyens et à l'Immigration, monsieur André Boulerice, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture, à Carthagène, en Colombie, les 12 et 13 juillet 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué, de :

— monsieur Dave Atkinson, conseiller, Bureau de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Paul Parenteau, conseiller en affaires internationales, Service Intégration des Amériques, ministère des Relations internationales;

— monsieur Martin Beaudet, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Relations avec les Citoyens et à l'Immigration;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38766

Gouvernement du Québec

Décret 815-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT un programme relatif à la délivrance de permis spéciaux d'intervention autorisant la récolte ponctuelle de bois ronds résineux disponibles dans certaines forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la situation économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est particulièrement difficile;

ATTENDU QUE plusieurs usines de sciage de cette région ont récemment subi une baisse de leurs attributions de bois résineux dans les forêts du domaine de l'État en raison de diminutions importantes des possibilités forestières;

ATTENDU QU'un volume annuel de 331 400 mètres cubes de bois résineux est conservé dans l'aire commune 112-01 située dans cette région afin de favoriser la relance de l'usine de pâtes et papiers de Chandler;

ATTENDU QU'un projet de relance de cette usine par un consortium formé de Tembec Industries inc., de SGF-Rexfor et du Fonds de solidarité FTQ n'utilisant que des copeaux a été annoncé en décembre 2001 et que la reprise de ses activités n'est prévue qu'en juillet 2004;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles entend procéder à la redistribution éventuelle du volume de bois résineux disponible dans l'aire commune 112-01 comme suit, soit 226 800 mètres cubes à huit scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que 104 600 mètres cubes pour deux projets de développement, en l'occurrence une usine de panneaux de lamelles orientées ainsi qu'une usine de deuxième et de troisième transformation;

ATTENDU QUE ce volume de bois ne doit pas faire l'objet d'attribution à long terme aux usines de sciage concernées tant que la relance de l'usine de pâtes et papiers de Chandler ne sera pas assurée;

ATTENDU QUE, d'ici la mise en opération de l'usine de Chandler en 2004, la récolte des 226 800 mètres cubes de bois destinés aux huit scieries concernées se fera sur une base ponctuelle et sera assurée, comme ce fut le cas depuis la fermeture de l'usine de Chandler, par la Coopérative des travailleurs forestiers de la Côte-de-Gaspé, afin de favoriser l'embauche des travailleurs forestiers touchés par cette fermeture;

ATTENDU QUE, d'ici la concrétisation du projet de relance, il serait également avantageux d'autoriser la récolte du volume de bois résineux prévu pour les deux projets de développement mentionnés précédemment jusqu'à concurrence de 104 600 mètres cubes annuellement, en vue de leur transformation dans des scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la destination de ce volume pouvant atteindre 104 600 mètres cubes à ces scieries serait déterminée annuellement par le ministre des Ressources naturelles selon l'évolution des deux projets de développement concernés;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifié par l'article 150 du chapitre 6 des lois de 2001, permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 6 des lois de 2001, permet également au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est aussi prévu au deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi que les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier;